

Spécialiste en Orthodontie

Programme de formation post-grade¹⁾

1. Généralités

1.1. Description de la spécialité

L'orthopédie dento-faciale est la discipline du développement des dents et des maxillaires et de leurs anomalies. Elle comprend les mesures de diagnostic et thérapeutiques pendant et après la fin de la croissance, ainsi que le maintien des résultats obtenus.

1.2. Objectifs de la formation post-grade

Par la formation suivie dans le but d'obtenir le titre de "spécialiste en orthodontie", le médecin-dentiste intéressé à l'orthodontie doit acquérir des connaissances et compétences professionnelles approfondies qui lui permettront d'agir, sous sa propre responsabilité, dans tout le domaine de l'orthodontie. Après la fin de la formation post-grade, il doit être capable de

- Reconnaître les anomalies d'occlusion et de positions dentaires et juger de la nécessité de traitement de celles-ci;
- Réaliser les traitements orthodontiques et d'orthopédie dento-faciale et évaluer les résultats intermédiaires et finals;
- Accumuler l'expérience à long terme et assurer, autant que possible, la stabilité des traitements ;
- Connaître de façon approfondie les possibilités et actions des moyens et appareillages et les utiliser à bon escient;
- Estimer correctement la relation entre coût et besoin des mesures diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques en orthodontie, les appliquer de façon éthique et responsable vis-à-vis des patients ainsi que porter attention à l'économicité;
- Pouvoir expliquer le traitement planifié de manière compréhensible aux non professionnels;
- Réaliser des documentations complètes et pertinentes par rapport aux traitements;
- Réaliser des consultations de conseil avec les confrères;
- Reconnaître et tenir compte des problèmes médicaux et médico-dentaires hors du domaine professionnel par la collaboration interdisciplinaire;
- Analyser et interpréter des publications scientifiques de façon indépendante;
- Participer aux projets de recherche

¹ Les dénominations de personnes utilisées ci-dessous sont valables conformément au sens pour les membres des deux sexes.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1. Durée et structure de formation post-grade

2.1.1. La formation post-grade dure 4 ans et se divise en:

- 2 années consécutives au moins de formation continue à 100 % dans la division d'orthodontie d'une université suisse, en règle générale dans le même centre universitaire accrédité selon les exigences de l'OAQ.
- 1 année supplémentaire de formation à 100 % en orthodontie exclusivement dans un centre universitaire en Suisse ou – sur demande – à l'étranger. La prise en compte d'une période de formation post-grade est décidée par le BZW conformément à l'article 26 de la RFP.
- Une année d'activité à 100% dans un autre domaine de la médecine dentaire sous la surveillance d'un médecin-dentiste avec diplôme fédéral ou d'un médecin-dentiste étranger avec un diplôme étranger équivalent. Le candidat peut accomplir cette activité clinique d'une année à 100% à temps partiel. La somme des temps partiels doit correspondre à une année d'activité à plein temps, selon les ordonnances du « RFP (OPS) » (art.23). Des éventuelles activités de médecine dentaire générale dans un cabinet spécialisé en orthodontie ne sont pas prises en compte en tant que formation à temps partiel.

2.1.2. La formation post-grade comporte l'apprentissage de connaissances théoriques et pratiques bien établies ainsi qu'une activité clinique dans le domaine de l'orthodontie.

2.2. Dispositions complémentaires

- Le candidat doit présenter les documentations casuistiques de quatre patients ayant suivi des traitements d'orthodontie. La documentation casuistique présentée doit répondre aux "directives concernant la documentation casuistique et scientifique pour l'enregistrement des médecins dentistes spécialistes en orthodontie" (annexe à ce règlement).
- Le candidat fournit une attestation écrite à la commission d'examen, certifiant qu'il a établi personnellement la documentation casuistique des cas présentés, qu'il a collaboré à la planification des traitements et qu'il a réalisé ceux-ci lui-même sous surveillance. Cette attestation est délivrée en même temps que l'inscription.
- Le candidat doit présenter un travail prouvant sa participation active à un projet de recherche scientifique et/ou une étude clinique. Ce travail doit répondre aux "directives concernant la documentation casuistique et scientifique pour l'enregistrement des médecins dentistes spécialistes en orthodontie" (annexe à ce règlement).

3. Contenu de la formation post-grade

3.1. Bases

- Anatomie de la tête
- Biologie cellulaire et moléculaire
- Génétique
- Embryologie
- Croissance corporelle, facteurs influençant la croissance et maturation
- Physiologie de la respiration, de la phonation, de la déglutition et de la mastication
- Syndromes dans le domaine des structures crânio-faciales et dento-alvéolaires
- Psychologie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte et évaluation de la collaboration
- Biostatistique

- Épidémiologie
- Méthodes de recherche

3.2. Bases de l'orthodontie

- Croissance crânio-faciale
- Développement de la dentition
- Physiologie et pathophysiologie du système stomatognathe
- Biologie des mouvements dentaires
- Potentiel des réactions squelettiques
- Biomécanique
- Effets iatrogènes des traitements orthodontiques et d'ODF
- Étude des matériaux utilisés en orthodontie
- Procédés de prise d'images, radiologie et méthodes d'enregistrement

3.3. Branches spécifiques à l'orthodontie

- Classifications
 - Formes faciales et configuration des tissus mous
 - Dynamique des tissus mous
 - Relations squelettiques et occlusales
 - Status intramaxillaire
 - Status occluso-fonctionnel
- Étiologie
- Épidémiologie
- Systématique de la première consultation et questions y relatives
 - Nécessité de compléter l'information par radiographies
 - Degré de difficulté
 - Besoin de traitement
 - Urgence et planification chronologique
- Établissement de documents diagnostiques
- Planification des traitements
 - Indications
 - Urgence
 - Options de traitement
 - Objectifs intermédiaires
 - Prévision du résultat final
 - Moyens et méthodes biomécaniques
 - Estimation de stabilité et concepts de contention
- Méthodes d'analyses du déroulement du traitement et d'évaluation rétrospective de cas déjà traités
 - Évaluation de séries de moulages
 - Procédés de superpositions céphalométriques
 - Changement des tissus mous et de la fonction occlusale
- Effets à long terme des traitements d'orthopédie dento-faciale et principales tendances de récive
- Littérature en orthopédie dento-faciale (selon la liste de littérature commune des universités)
 - Historique et développement de la profession
 - Publications classiques et essentielles
 - Publications actuelles

3.4. Techniques d'orthopédie dento-faciale

- Connaissances générales de la palette courante des appareillages
- Compétence dans le choix d'appareillages amovibles, fixes ou extra-oraux, en relation avec la clinique
- Maîtrise d'une variante clinique d'appareillage fixe avec contrôle tridimensionnel
- Indication et méthode d'implantation dans le concept d'ancrage
- Utilisation des appareils de contention
- Indication, utilisation, exigences de collaboration et limitations des différents appareillages d'orthopédie dento-faciale
- Connaissances et évaluation critique de méthodes de traitement sans appareillages, telles que training musculaire et déprogrammation neuromusculaire
- Possibilités de prévention de la formation de malocclusions et de déviations du développement facial

3.5. Réseau interdisciplinaire

- Médecine dentaire préventive
 - Méthodes d'hygiène bucco-dentaire adaptées à l'orthopédie dento-faciale
 - Prophylaxie de la carie et de la maladie parodontale dans des conditions aggravées
- Parodontie
 - Causes et formes de parodontite et stratégies de traitement
 - Possibilités et limites du traitement d'orthodontie en cas de lésions parodontales
 - Concepts de surveillance parodontale pendant le traitement d'orthodontie
- Troubles fonctionnels du système stomatognathe et affections de l'ATM
 - Conditions nécessaires pour un fonctionnement correct de l'occlusion dynamique et de la mastication
 - Analyse fonctionnelle complète
 - Causes de troubles et stressseurs éventuels, signification des déviations occlusales
 - Pathologies myoarthrosiques
 - Processus destructifs de l'ATM, condylolyses idiopathiques, maladies rhumatismales, polyarthrites
 - Stratégies de traitement, apport éventuel par les interventions orthodontiques
- Chirurgie stomato-maxillo-faciale
 - Discussion et procédés de mise en place d'implants d'ancrage
 - Indications et procédés d'autotransplantations
 - Indications et méthodes d'extractions précoces des germes des troisièmes molaires
 - Connaissances approfondies des techniques chirurgicales d'interventions orthognathiques, leurs indications et effets
 - Maîtrise de la planification de traitements combinés d'orthodontie et chirurgie maxillo-faciale
 - Compétence dans les buts et la réalisation de la coordination préalable aux interventions et la préparation préopératoire
 - Aspects particuliers des malformations crânio-faciales (anomalies de croissance, dysostoses, fentes labiomaxillopalatines) et les procédures de traitement
 - Orthodontie postopératoire et modifications de contention
 - Risques particuliers de récidives après chirurgie
- Médecine dentaire reconstructive et implantologie
 - Connaissances des techniques courantes
 - Compétence dans la planification et le traitement de cas combinés d'orthodontie et reconstructions
 - Indications et procédés d'amélioration des sites d'implantation et d'utilisation d'implants en orthodontie
 - Exigences et spécificités de la contention avant, pendant et après la pose de reconstructions

3.6. Santé publique et hygiène

- Santé bucco-dentaire et soins de base en orthopédie dento-faciale
- Prévoyance ergonomique et sanitaire du personnel du cabinet
- Concepts d'hygiène pour le cabinet d'orthopédie dento-faciale, protection des patients et du personnel

3.7. Questions, juridiques et assurances

- Ethique professionnelle
- Position juridique du médecin–dentiste et du patient
- Procédure en cas d'échec, autres instances
- Responsabilité civile
- Procédures et rapports vis-à-vis des assureurs
- Liste des infirmités congénitales de l'assurance invalidité suisse: normes, procédure d'analyse, inscription

4. Evaluation

4.1 Evaluation des programmes de formation post-grade

Le Comité désigne un organe externe chargé de procéder à l'évaluation conformément à l'art. 7 al. 1 let. 1 let. d RFP.

Concrètement, les candidats qui suivent une formation post-grade de spécialiste en orthodontie (CH) sont interrogés tous les deux ans sur le programme dans lequel ils se trouvent. Les candidats qui ont terminé leur formation post-grade sont interrogés une fois au cours des quatre premières années suivant la fin de leur formation post-grade, et une deuxième fois entre la cinquième et la huitième année suivant la fin de leur formation post-grade.

Les résultats de cette interrogation sont mis sous une forme anonyme à la disposition de la Commission de formation post-grade.

4.2. Evaluation des exigences en termes de contenu

La Commission de formation post-grade évalue les rapports de l'organe externe d'évaluation externe et le rapport annuel sur la qualité des candidats à l'examen ainsi que les points forts et les points faibles spécifiques des formations universitaires correspondantes, et détermine si les exigences en termes de contenu correspondent toujours à l'état actuel de la science, aux conditions de la pratique et aux besoins des patients.

En cas de problèmes répétés, la Commission de formation post-grade impose à l'établissement correspondant de formation post-grade des conditions pour remédier aux carences ou, dans des cas extrêmes, demande au BZW de procéder à une visite de ré-accréditation. Si un représentant de l'université concernée fait partie de la Commission de formation post-grade, il est tenu de se récuser aussi bien lors de la discussion que de la décision.

5. Règlement de l'examen

5.1. Objectif de l'examen

L'examen de spécialisation sert à démontrer que le candidat possède les capacités théoriques et pratiques lui permettant de soigner, de manière compétente, des patients présentant des problèmes d'orthopédie dento-faciale.

5.2. Matière à examiner

La matière d'examen correspond aux sujets mentionnés ci-dessus sous les chiffres 3.2; 3.3; 3.4 et 3.7 ainsi qu'aux aspects orthodontiques des points 3.1; 3.5 et 3.6.

5.3. Commission d'examen

1. La commission d'examen se compose de 3 sous-commissions qui examinent la théorie et la pratique. Les 2 sous-commissions pour les examens pratiques se composent chacune de 3 membres de la Commission des examens (CE) choisis par le président de la CE, respectivement par son représentant.

La commission d'examen théorique se compose d'un expert, un représentant de l'université où le candidat a suivi sa formation post-grade, et d'un membre de la CE comme assesseur.

Des nominations ultérieures sont réservées, si nécessaire.

En présence de casuistiques jugées insuffisantes mais déterminantes pour le résultat final (c.-à-d. qui ne sont pas compensées dans le cadre des possibilités de compensation), la sous-commission compétente (BA) est élargie par le président de la CE, le vice-président de la CE et un représentant de l'Université (corps intermédiaire, instructeur ou chef de clinique). Cette commission élargie évalue définitivement les cas insuffisants dans le sens d'un contrôle interne. En cas d'égalité des voix, celle du président de la CE est prépondérante.

2. Le candidat est informé par écrit par le président de la CE ou son représentant, au plus tard un mois avant la date de l'examen, de la composition de la commission d'examen et de la langue (de l'examen oral).
D'éventuels désaccords fondés à ce sujet, voire le refus de membres de la commission d'examen, sont traités selon l'art.10, I de la loi fédérale sur les procédures administratives. Le candidat doit informer le président de la CE ou son représentant, par écrit et endéans les 7 jours après avoir pris connaissance de la composition de la commission d'examen, de sa demande de remplacement de membres de la commission d'examen.
3. La date et le lieu de l'examen, ainsi que les noms des candidats sont indiqués par écrit aux divisions d'orthodontie des universités de Bâle, Berne, Genève et Zurich au moins un mois avant la date de l'examen.
Chaque université a la possibilité d'assister aux examens comme observateur (un observateur par université).

5.4 Composition de l'examen

L'examen se compose d'un examen théorique et d'un examen pratique en deux parties comprenant la documentation envoyée par le candidat et une planification de traitement selon le chiffre 5.5.3.2.2 ci-dessous.

5.5. Modalités de l'examen

5.5.1. Conditions d'inscription à l'examen:

Après avoir terminé la formation post-grade structurée, le candidat au titre de « spécialiste en orthodontie » remet, avec son inscription, les documents suivants au président de la commission d'examen (CE) SSODF/SGK:

1. Diplôme fédéral de médecin-dentiste ou diplôme étranger reconnu équivalent par la Confédération;
2. Certificat d'une formation post-grade d'au moins 3 ans dans un centre de formation reconnu et accrédité par la SSO et la SGK/SSODF (selon chiffre 2.1. ci-dessus).
3. Certificat d'une activité d'au moins une année à 100% dans un autre domaine de la médecine dentaire sous la surveillance d'un médecin-dentiste avec diplôme fédéral ou d'un médecin-dentiste avec un diplôme étranger équivalent (selon chiffre 2.1.1. ci-dessus).
4. Justificatifs concernant la documentation professionnelle selon chiffre 2.2. ci-dessus (Liste des patients traités incl. la classification de la situation initiale selon les instructions art. 1.2.).
5. L'attestation mentionnée sous le chiffre 2.2 ci-dessus, confirmant que l'impétrant a réalisé la casuistique de façon indépendante.
6. Justificatif de la taxe payée selon le règlement du BZW. La SSODF supprime la part SSODF de la taxe d'examen pour la première participation à l'examen pour les membres de la SSODF ayant été membre junior pendant au moins deux ans et ayant déposé leur demande d'affiliation comme membre actif (ou comme membre extraordinaire) à la prochaine assemblée générale après la fin de leur formation postgraduée. Pour les non-membres, la taxe normale s'élève à CHF 4'000.- (part SSODF de la taxe d'examen).
7. Travaux de recherche scientifique en lien avec la médecine dentaire.²

5.5.2. Appréciation qualitative de la documentation

- Quatre cas sélectionnés par le candidat et le travail scientifique seront soumis à la commission d'examen (CE) au jour fixé par le comité de la SGK/SSODF.
- Le président de la CE ou son représentant contrôle si l'ensemble des documents remis est complet.³
- Si certains documents manquent, le président de la CE ou son représentant exige du candidat de fournir, respectivement de compléter, les éléments manquants de la casuistique ou du travail scientifique endéans les 14 jours. Sinon le candidat n'est pas admis à l'examen.

5.5.3. Examen

- L'examen aura lieu, en règle générale, une fois par année pour l'ensemble des candidats.
- L'annonce est publiée sur le site de la SGK/SSODF.
- Si les conditions d'admission sont remplies, le candidat est convoqué à l'examen par écrit.

5.5.3.1 Examen théorique

Le candidat sera interrogé sur les sujets de formation post-grade mentionnés sous chiffre 3 ci-dessus. Il s'agit d'apprécier la capacité du candidat quant à planifier un traitement orthodontique de haute qualité ainsi que son savoir des bases théoriques nécessaires. En règle générale, l'examen dure 45 minutes.

5.5.3.2. Examen pratique

² Voir « Directives concernant la documentation casuistique pour l'inscription... »

³ Voir « Directives concernant la documentation casuistique pour l'inscription... »

5.5.3.2.1.

Les quatre cas de traitement remis sont jugés en l'absence du postulant quant au diagnostic, au plan de traitement, au déroulement du traitement, aux résultats du traitement et aux alternatives.

Une évaluation est donnée en tenant compte de la difficulté et de la qualité des résultats des traitements ainsi qu'en tenant compte du temps limité lié à la durée de la formation.

5.5.3.2.2.

Le candidat devra établir les plans de traitement de deux cas qui lui sont inconnus et a, pour ceci, 90 minutes à disposition. Par la suite, le candidat sera interrogé, en règle générale pendant 60 minutes, sur le diagnostic et les possibilités de traitement.

5.5.4. Qualification de l'examen

La commission d'examen au complet qualifie les prestations du candidat.

Les 3 sous-commissions donnent les évaluations pour l'examen théorique et les 2 examens pratiques.

L'examen théorique ainsi que les deux examens pratiques partiels sont notés, chacun, par l'appréciation « bon », « suffisant », « légèrement insuffisant » ou « clairement insuffisant ».

L'examen global est considéré réussi lorsque tous les domaines partiels ont reçu au moins l'appréciation « suffisant » ou qu'un seul examen a obtenu l'appréciation « légèrement insuffisant », pouvant être compensé dans le cadre des possibilités de compensation (cf. ci-dessous).

L'examen global est considéré comme non réussi lorsqu'au moins un examen partiel a reçu l'appréciation « insuffisant » et que celui-ci ne peut pas être compensé dans le cadre des possibilités de compensation par un examen partiel « bon ». Les examens partiels insuffisants peuvent être repassés une fois.

Possibilités de compensation :

Au maximum un examen partiel « légèrement insuffisant » peut être compensé par au moins un autre examen partiel « bon » pour que l'examen global soit malgré tout considéré comme réussi. Dans ce cas, l'examen partiel « légèrement insuffisant » n'a pas besoin d'être repassé.

Une décision d'un résultat d'évaluation négatif doit être justifiée par écrit.

La décision de la commission d'examen sur les résultats des examens est donnée par le président de la CE ou son représentant, sous forme de recommandation, au Bureau pour la formation post-grade (BZW).

Un éventuel renvoi de la recommandation (pour vice de forme) par le BZW à la commission d'examen est pourvu des directives y relatives.

Le résultat de l'examen est généralement communiqué oralement au candidat le jour suivant par le président de la CE ou son représentant, sous réserve d'éventuelles objections administratives du BZW. La communication écrite officielle, qui déclenche un éventuel délai de recours, est effectuée ensuite par le BZW.

5.5.5. Procès-verbal

La commission d'examen établit un procès-verbal de l'examen. L'examen est enregistré sur une bande sonore.

Les procès-verbaux et les enregistrements établis sont archivés jusqu'à la fin de la procédure. Les bandes sonores sont détruites par la suite.

5.5.6. Langue de l'examen

La langue de l'examen théorique est l'anglais en règle générale, celle de l'examen pratique est, au choix, l'allemand ou le français, langue sur laquelle la commission d'examen et le candidat s'entendent à l'avance et par écrit, au plus tard au moment de l'inscription.

5.6. Retrait de l'inscription à l'examen

En cas de retrait de l'inscription à l'examen après l'envoi de la convocation à l'examen, l'ensemble de l'examen est considéré non réussi, pour autant qu'il n'existe pas de raisons de cause majeure.⁴ Les taxes d'inscription sont dues.

5.7. Répétition de l'examen/demande de compléter la documentation

Lorsque le candidat ne réussit pas l'examen théorique et/ou l'un ou les examens pratique(s), il peut répéter une fois la partie non réussie dans l'intervalle de cinq ans. Toutes les parties d'examen non réussies doivent être répétées en même temps, une répartition sur différentes années d'examen n'est pas permise. Les casuistiques jugées insuffisantes doivent être remplacées dans tous les cas.

Quant aux taxes d'examen en cas de répétition, les règlements des taxes du BZW et de SSODF/SGK s'appliquent.

5.8. Recours

Les recours sont admis dans les cas suivants:

1. Comptabilisation des périodes de formation
2. Admission à l'examen final
3. Réussite, respectivement échec de l'examen final
4. Attribution ou refus d'attribution du titre de spécialiste

La procédure de recours se fonde sur l'article 36 de la RFP de la SSO et sur le règlement sur la commission de recours de la formation post-grade de la SSO.

Une plainte auprès du Tribunal administratif fédéral reste réservée.

6. Dispositions finales

Version faisant foi juridiquement

Le texte allemand de ce règlement est la version originale; en cas de différence entre les textes français et allemand c'est le texte allemand qui fait foi.

Modifications

⁴ Par exemple, en cas de décès dans la famille proche, en cas de maladie ou accident avec certificat médical.

Des modifications ou compléments du règlement nécessitent l'approbation du comité de la SSODF/SGK, après consultation de la CE et de la Commission de formation post-grade et approbation par le BZW.

Mise en vigueur

L'approbation de ce règlement a été décidée par l'assemblée des membres SSODF/SGK du 3 novembre 2011 et modifiée par le comité les 4 novembre 2015, 22 avril 2016 et 23 août 2019.

Droit de transition

Les dispositions transitoires suivantes concernant l'art. 4.5.1, ch. 6 sont prévues pour les examens de médecin-dentiste spécialiste des années 2019 à 2021 :

- Examen 2019 : la part SSODF de la taxe d'examen est supprimée pour les membres de la SSODF ; la taxe actuelle de CHF 2'000.- (part SSODF de la taxe d'examen) est maintenue pour les non-membres
- Examen 2020 : la part SSODF de la taxe d'examen pour la première participation à l'examen est supprimée pour les membres de la SSODF ; la nouvelle taxe de CHF 4'000.- (part SSODF de la taxe d'examen) est appliquée pour les non-membres
- Examen 2021 : la part SSODF de la taxe d'examen pour la première participation à l'examen est supprimée pour les membres de la SSODF ayant été membre junior pendant au moins une année entière et ayant déposé leur demande d'affiliation comme membre actif (ou comme membre extraordinaire) à la prochaine assemblée générale après la fin de leur formation postgraduée. Pour les non-membres, la taxe normale s'élève à CHF 4'000.- (part SSODF de la taxe d'examen)

Les questions relevant du droit transitoire et concernant l'admission à l'examen relèvent de la compétence du président de la CE. Celui-ci tient compte des dispositions des impétrants prises de bonne foi sur la base de l'ancien règlement.

**Société Suisse d'Orthopédie
Dento-Faciale SGK/SSODF**

Le Président

Le Secrétaire

Dr Claudius Wiedmer

Dr Lorenz Hirt

Annexe 1 : Directives sur la documentation de casuistique et le travail scientifique pour l'enregistrement des spécialistes en orthodontie
Annexe 2 : Vade-mecum pour la présentation des cas de spécialisation

Berne, le 23 août 2019